



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conseil communautaire du 18 janvier 2018

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 3. - DEFINITIONS	3
ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE	3
4.1. Information des usagers	4
4.2. Contrôles techniques obligatoires	4
4.2.1 Le SPANC doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter	E
4.2.2. Le SPANC doit sur son initiative pour les installations existantes	4
ARTICLE 5. - MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.	5
5.1. A la demande de l'utilisateur	5
5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),	5
ARTICLE 6. - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	5
6.1. Obligations de présence lors des contrôles	5
6.2. Accessibilité des ouvrages	5
6.3. Lors d'interventions sur une installation.	5
6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif	5
6.5. - Obligations de réhabilitation	6
ARTICLE 7. - MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE	6
ARTICLE 8. - MODIFICATION DU REGLEMENT	6
ARTICLE 9. - REDEVANCE	6
ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES	7
ARTICLE 11. - VOIES ET RECOURS	7
ARTICLE 12. - DIVERS	7
ANNEXE 1 -	8

Le présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les obligations respectives du SPANC et des usagers occupants et/ou propriétaires.

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, exploitant du service. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 qui révisent la réglementation applicables aux installations d'assainissement non collectif..

ARTICLE 2. - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France correspondant aux périmètres des ex. Communautés de communes de la Beauce Alnéloise, Terrasses et Vallées de Maintenon et Val de Voise (Annexe 1).

ARTICLE 3. - DEFINITIONS

- Assainissement non collectif
Tout système d'assainissement effectuant la collecte (réseau, regard), le prétraitement (fosse toutes eaux), l'épuration (sol) et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement
- Eaux usées domestiques
Elles comprennent *uniquement* :
 - les eaux ménagères (évier, salles d'eau, machine à laver le linge, la vaisselle) ;
 - les eaux vannes (toilettes, WC),
 - éventuellement les produits reconnus « de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.
 Elles ne comprennent pas *notamment* :
 - les eaux pluviales,
 - les résidus de broyage d'évier,
 - les huiles usagées, friteuse ...
 - les corps solides,
 - les effluents agricoles,
 - les carburants et lubrifiants ...etc...
- Usager
Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service comme l'occupant des lieux ou le propriétaire
- Immeuble : Toute construction utilisée pour l'habitation permanente ou temporaire y compris, les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 4. - MISSION DU SERVICE

L'objet du service est de donner à l'usager la meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son installation.

Le SPANC, Service public à caractère industriel et commercial, assure les missions définies par la loi : contrôles, éventuellement entretien et réhabilitation des installations.

4.1. Information des usagers

Il a pour rôle d'informer sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières, sur le fonctionnement et l'entretien des installations ainsi que sur les risques et dangers qu'elles peuvent présenter pour la santé publique et l'environnement.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur cette demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Pour cela, le SPANC propose un accueil téléphonique au 09.64.42.73.13 aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 13.

4.2. Contrôles techniques obligatoires

Le SPANC se réserve la possibilité de faire appel à une prestataire extérieur pour l'exercice des contrôles présentés ci-dessous.

4.2.1 Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur demande de l'utilisateur pour les installations neuves ou à réhabiliter

- a. Donner un avis dans le cadre d'un certificat d'urbanisme (b)
- b. Examiner et donner un avis sur tout projet d'assainissement (contrôle de conception).
A ce stade, une étude de sol pourra être demandée afin d'estimer la perméabilité de ce dernier et de définir le type de filière à mettre en place (étude à la charge de l'utilisateur).
En cas d'avis conforme le propriétaire pourra commencer les travaux. Une visite de terrain sera effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.
- c. Contrôler la bonne exécution des ouvrages réalisés afin d'établir un certificat de conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans ce cadre, une visite de l'installation doit être effectuée avant le remblaiement.
- d. Lors des ventes immobilières, effectuer un diagnostic à annexer à l'acte de vente.

4.2.2. Le SPANC, en régie ou par une personne mandatée par lui, doit sur son initiative pour les installations existantes

- a. Effectuer un diagnostic initial de toutes les installations d'assainissement non collectif exceptées celles pour les immeubles susceptibles de bénéficier de l'assainissement collectif dans les 6 prochaines années à compter du 1^{er} janvier 2017.
- b. Mener des contrôles périodiques pour vérifier le fonctionnement de l'installation. Ces opérations de contrôle sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur. Le délai entre 2 contrôles ne doit pas excéder 10 ans.
Il appartient au SPANC de déterminer la fréquence de ces contrôles :

Conformité avec impact	Délai entre 2 vérifications
Installation conforme ne présentant pas de défaut	Périodicité entre 8 et 10 ans
Installation en état précaire de fonctionnement ou présentant un défaut d'entretien ou d'usure	Périodicité entre 6 et 8 ans
Installation incomplète ou sous dimensionnée présentant un dysfonctionnement ou installation incomplète présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement	Périodicité entre 4 et 6 ans

c. Contrôle d'entretien

Vérifier l'état des installations ayant fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique en 2012..

En sus des contrôles périodiques prévus, ci-avant, le service est susceptible de réaliser, à tout moment, tout type de contrôle notamment à la demande expresse du maire ou du Président de la Communauté de Communes.

Les observations formulées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée à l'utilisateur.

ARTICLE 5. – MODALITÉS RELATIVES AUX CONTRÔLES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

5.1. A la demande de l'utilisateur

Pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état ou à modifier, l'utilisateur, demandeur d'un contrôle, doit retirer le formulaire adéquat (pour un certificat d'urbanisme, une vente immobilière, un contrôle de conception ou de réalisation) à la mairie ou à la Communauté de Communes.

Une fois rempli, le formulaire doit être signé par le Maire de la commune dont dépendant l'installation puis retourné à la Communauté de Communes. Un rendez-vous sera alors fixé avec l'utilisateur pour effectuer l'opération de contrôle.

5.2. Pour les contrôles effectués à l'initiative du SPANC (contrôle périodique ou d'entretien),

Les utilisateurs sont avertis par un avis préalable de visite.

ARTICLE 6. - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Obligations de présence lors des contrôles

La présence de l'utilisateur ou de son représentant est obligatoire. En cas d'absence, l'utilisateur est tenu d'informer le SPANC afin de convenir d'un autre rendez-vous. En cas de visite infructueuse, un surcoût lui sera demandé.

6.2. Accessibilité des ouvrages

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

6.3. Lors d'interventions sur une installation.

6.3.1. Tout propriétaire qui équipe, modifie, réhabilite une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite vendre son immeuble doit en informer le SPANC en utilisant un des formulaires prévus à l'article 5.

6.3.2. Il doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle.

6.4. Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'utilisateur devra entretenir les ouvrages et en particulier les maintenir en dehors de toute zone de circulation, de plantation ou de stockage.

La vidange périodique des fosses est à la charge de l'utilisateur qui choisira librement son prestataire (sauf s'il décide expressément d'intégrer une campagne de vidange organisée par le SPANC). Ce dernier devra lui remettre une attestation d'évacuation des matières vidangées précisant explicitement :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble et le nom de l'occupant,
- la date de la vidange,
- la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées ont été transportées en vue de leur élimination.

Cette attestation devra être remise au service public d'assainissement non collectif lors du contrôle périodique.

6.5. – Obligations de réhabilitation

Problèmes constatés	Obligation	Délai
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux	«dans les meilleurs délais »
Installation non conforme en cas de vente immobilière	Travaux à réaliser par l'acheteur	Dans un délai d'1 an après la vente
Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire ou de structure et créant soit un danger pour les personnes ou pour l'environnement	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation non conforme incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Travaux obligatoires	Dans un délai de 4 ans
Installation conforme mais présentant des défauts d'entretien	Améliorations à prévoir	Néant

ARTICLE 7. – MODIFICATION DES INSTALLATIONS OU EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'IMMEUBLE

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif.

Toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service public d'assainissement non collectif.

En cas d'abandon d'un système d'assainissement non collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises, par les soins et aux frais du propriétaire, hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au règlement du service public d'assainissement non collectif pourront être discutées et adoptées par la même procédure que celle suivie pour l'établissement du règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service 3 mois avant leur mise en application.

ARTICLE 9. - REDEVANCE

Le SPANC perçoit des redevances auprès des usagers :

- Redevance forfaitaire annuelle due par tous les usagers du service couvrant les contrôles de conception, de réalisation et renseignements relatifs dans le cadre d'un certificat d'urbanisme.
- Redevance pour interventions suivantes :
 - o Diagnostic avant-vente
 - o Contrôle périodique
 - o Déplacement sans intervention (visite infructueuse).
 - o Contre-visite ou forfait « plusieurs immeubles »

Ces tarifs sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

Le montant de ces redevances est arrêté par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.2224-12.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au service public d'assainissement non collectif.

Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par délibération de l'autorité ayant compétence pour exercer le contrôle.

L'usager qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'acquies plus la redevance de contrôle à compter de l'année du constat de raccordement après envoi du justificatif au SPANC.

ARTICLE 10. - INFRACTIONS ET POURSUITES

L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le Président de la Communauté de Communes sur le territoire communal.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées soit :

par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de Procédure Pénale

par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues notamment par l'article L1312-1 du code de la Santé Publique, l'article L152-1 du code de la Construction et de l'Habitation, les articles L160-4 et L480-1 du code de l'Urbanisme ou par les articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des infractions.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Président de la Communauté de Communes peut dresser des procès-verbaux en cas de manquement aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Si l'usager s'oppose à l'exercice du contrôle, le service public est néanmoins habilité à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

ARTICLE 11. – VOIES ET RECOURS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

ARTICLE 12. DIVERS

Adresse du Service public d'assainissement non collectif :

Communauté de Communes des Portes Euréliennes

Pôle de Gallardon

Grande Rue de Montlouet - 28 320 GALLARDON

Coordonnées : 09.64.42.73.13 - eau.spanc@porteseureliennesidf.fr

Horaires d'ouverture

Du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

Le mercredi de 9h à 12 h.

Epernon, le 19 janvier 2018

La Présidente
Françoise RAMOND



ANNEXE 1

Liste des communes couvertes par le SPANC

AUNAY SOUS AUNEAU
AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
BAILLEAU ARMENONVILLE
BEVILLE LE COMTE
CHATENAY
ECROSNES
GALLARDON
LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE
LE GUE DE LONGROI
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAISONS
MEVOISINS
MONDONVILLE SAINT JEAN
MORAINVILLE
PIERRES
SAINT PIAT
SOULAIRES
VIERVILLE
VILLIERS LE MORHIER
YERMENONVILLE
YMERAY